

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/AM 084

Portant règlementation de la circulation et du stationnement Rue du Jura et rue des Ecoles / Mise en sens unique

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande de M. Romain **OGER** représentant l'entreprise **COLAS** Demeurant Chemin du Crevin- Pas de l'Echelle- 74100 ETREMBIERES pour des travaux de mise en sens unique de la circulation sur les rues du Jura et des Ecoles.

VU l'intérêt général et considérant que les travaux de mise en sens unique de la circulation sur les rues du Jura et des Ecoles, nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux rue du Jura et rue des Ecoles.

ARRETE

ARTICLE 1 – Du 10 Août 2023 au 30 septembre 2023, L'entreprises **COLAS** est autorisée à utiliser le domaine public pour l'exécution des travaux précédemment désignés.

ARTICLE 2 – Du 10 Août 2023 au 30 septembre 2023,

La circulation sur la rue du Jura sera à sens unique, depuis le rond-point de l'hôpital, en direction de la douane Mon idée. La circulation sera limitée à 30km/h

La restriction ; interdit de dépasser sera appliquée.

ARTICLE 3 – Du 10 Août 2023 au 30 septembre 2023,

La circulation sur la rue Des Ecoles sera à sens unique, depuis la rue de la Martinière en direction de la rue des Marronniers.

ARTICLE 4 - Du 10 Août 2023 au 30 septembre 2023, Durant cette période la circulation des piétons au niveau de la zone de travaux sera déviée sur le trottoir matérialisé. Des panneaux de type « piétons passez en face » devront être disposés sur les passages protégés les plus proches. Une circulation matérialisée et sécurisée sera maintenue en permanence pendant toute la durée des travaux. Cette circulation piétonne de 1,40m de large devra être clairement visible.

ARTICLE 5 - Des panneaux AK5 (x2), B14 (x2), seront mis en place dans chaque sens de circulation à l'approche des travaux et des chevrons de type K8 (x2) ainsi que des balises type K5a et des barrières de protection, seront utilisées pour délimiter la position du chantier.

ARTICLE 6 – Durant cette période, la circulation des piétons au niveau de la zone de travaux rue de la Fraternité sera déviée sur le trottoir opposé à la zone de travaux. Des panneaux de type "piétons, passe en face" devront être disposés sur les passages protégées les plus proches. Une circulation piétonne matérialisée et sécurisée sera maintenue en permanence pendant toute la durée des travaux

ARTICLE 7 - L'entreprise qui interviendra sur ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection e chantier.

ARTICLE 8 - Du 10 Août 2023 au 30 septembre 2023, Les installation ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Le point de défense incendie devra rester accessible aux services de secours pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 9 - Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier.

ARTICLE 10- Dès l'achèvement des travaux l'entreprise **COLAS** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 11 - La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Mme la Directrice Générale des Services.
- M. le représentant de l'entreprise.
- M. le Chef de poste de la police municipale d'Ambilly.
- M. le directeur de TP2A.
- M. Le Commandant du centre principal de secours.

Fait à Ambilly, le 28 Juillet 2023,

Par délégation du Maire,
M. Noël PAPEGUAY,
Adjoint aux travaux et suivis de chantier



Publié sur le site Internet : 28/07/2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.